

# Marche à suivre pour les communes pour l'adoption d'un règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LPrPNP, le canton de Vaud met à disposition des communes un règlement-type de protection du patrimoine arboré ainsi qu'une marche à suivre pour son adoption.

Le présent document ainsi que le règlement-type sont disponibles sur la page web de l'Etat de Vaud dédiée au patrimoine arboré : [lien](#)

## 1. Aide à la rédaction et examen préalable

- Le service en charge de la protection du patrimoine naturel et paysager (ci-après : le service) met à disposition des communes un règlement-type, téléchargeable sur le site internet du canton.
- La municipalité établit un projet de règlement et l'adresse au service pour examen préalable.
- Le service rend un avis sur la légalité du projet dans un délai de trois mois.
- Après réception de l'avis du service, la municipalité adapte si nécessaire le règlement.

### Contact

Direction générale de l'environnement (DGE)  
Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage  
Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne  
Tél. 021 316 44 22 - [info.biodiversite@vd.ch](mailto:info.biodiversite@vd.ch)

### Bases légales

- Art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP, 450.11)
- Art. 20 du règlement d'application du ... de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP, ...)
- Art. 94 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC, 175.11)
- Art. 162 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP, 160.01)

## 2. Adoption par le conseil communal ou général

- La municipalité transmet le règlement au conseil communal ou général (ci-après : le conseil) pour adoption. Il est accompagné d'un préavis et de l'avis du service.
- Après avoir fait examiner le règlement par une commission, le conseil communal ou général vote son adoption.
- La commune produit au moins 2 exemplaires du règlement.
- Si la municipalité, dans un but d'information, procède à un affichage au pilier public aussitôt après la décision du conseil, elle précise que la décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là (art. 162 al. 2 LEDP).

### 3. Approbation du règlement par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (CDJES) (art. 6 al. 1 let. b LPrPNP)

- La municipalité transmet au service les exemplaires originaux du règlement adopté par les autorités communales pour approbation par le CDJES.
- Le CDJES approuve le règlement si celui-ci est conforme au droit.

### 4. Publication et information

- Le service informe la municipalité de l'adoption du règlement et de la date de publication de la décision du département dans la Feuille des avis officiels (FAO). Il conserve un règlement original et lui retourne le 2ème exemplaire, avec copie par courriel à la préfecture du district.
- Le service publie la décision d'adoption dans la FAO.
- La municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans la FAO.
- Le référendum peut ensuite être demandé conformément aux art. 163 ss LEDP.

#### Impressum

**Editeur** : © Direction générale de l'environnement (DGE) - Division Biodiversité et paysage, 2024

Date d'entrée en vigueur : 01.07.2024

**Conception graphique** : Atelier Nature et Paysage

